



Commune de Tours

Université François-Rabelais

<p align="center"><b>Convention de partenariat pédagogique et d'initiation à la recherche 2014</b></p>
--

**Entre :**

**La commune de Tours**, représentée par son Maire, Monsieur Serge Babary, ci-après dénommée la Collectivité,

D'une part,

**L'Université François-Rabelais de Tours**, représentée par Monsieur le Président de l'Université

D'autre part.

**Il a été convenu ce qui suit :**

**Article 1<sup>er</sup> : Objet duprésent convention**

La présente convention définit les engagements réciproques de la Collectivité et de l'Université dont l'objectif commun est de réaliser l'étude architecturale du site du château du Plessis-les-Tours et d'envisager la valorisation de son patrimoine bâti historique.

**Article 2 : Engagements de l'Université**

L'Université s'engage à inscrire l'étude du château du Plessis-lès-Tours, dans ses différentes composantes du Moyen Age à l'époque contemporaine, dans le cadre de son programme de cours d'histoire sur l'art régional dispensé au sein du département d'Histoire de l'art de l'Unité de Formation et de Recherche Art et Sciences humaines.

Les interventions *in-situ* assurées par des chargés d'enseignement du département d'Histoire de l'art seront placées sous la direction scientifique de M. Alain Salamagne, professeur des universités. La définition précise du programme de recherche sera effectuée par une équipe scientifique réunie sous la direction de Jean-Baptiste Minnaert et Alain Salamagne et

comprenant historiens et historiens de l'architecture des départements d'Histoire et Histoire de l'Art de l'Université de Tours. Un ensemble de partenariats institutionnels sera établi.

Les recherches consisteront dans le relevé architectural des édifices existants (relevés en plan, élévation, étude du bâti, des charpentes...), dans l'étude des sources et des archives susceptibles d'éclairer son histoire, des sources comptables (collections de photographies, estampes, etc.). La publication des résultats pourra se faire sous forme de conférences, d'articles, de livres.

### **Article 3 : Engagements de la Collectivité**

La collectivité s'engage à fournir aux différents chercheurs et étudiants l'aide logistique dont ils pourraient avoir besoin : la ville de Tours facilitera l'accès aux lieux et aux édifices historiques du site à des fins de recherche et mettra à disposition des moyens techniques pour faciliter l'étude des lieux (nettoyage, débroussaillage et élagage devant les édifices, transport de matériaux pondéreux) ou leur relevé (échelles, échafaudages, nacelles). L'aide technique consistera encore dans la mise à disposition ou la reproduction de plans...), un soutien logistique du bureau d'études cartographique pour les levées de plans (un géomètre), ou leur tirage. La collectivité participera au financement des études de dendro des charpentes des corps-de-logis.

### **Article 4 : éléments financiers**

Pour l'année universitaire 2014-2015, l'Université s'engage à soutenir le projet pédagogique par un financement complémentaire dans le cadre du bonus Qualité Pédagogique:

- un défraiement des étudiants en charge des recherches (frais de déplacement au Plessis mais aussi à Orléans et impression des dossiers de recherches) estimée à 60€/étudiant x 15

-un crédit de 400 euros pour financement du petit matériel nécessaire aux relevés (calques, instruments de mesures, etc.).

- un crédit de 200 euros en support des déplacements effectués par les chercheurs en accompagnement des étudiants ou pour recherche des sources d'archives

L'engagement de l'Université est réalisé au travers la réalisation d'enseignements et de recherches in-situ et de la coordination pédagogique et scientifique de l'action confiée aux enseignants-chercheurs de l'Université de Tours.

### **Article 5 : Matériel informatique et photographique**

Les ordinateurs, les logiciels de DAO, les appareils photographiques, et une partie du matériel de relevés d'architecture (mire, disto, etc.) seront fournis par l'Université.

## **Article 6 : Droits de propriété intellectuelle**

Les dossiers de recherche écrits seront soumis au droit en vigueur concernant les droits d'auteur. Ils pourront être utilisés à des fins non lucratives par la commune, sous réserve de mentionner clairement le nom des auteurs et les références d'usage selon les normes universitaires : nom et prénom de l'auteur, titre du dossier, type de dossier (licence, master 1 ou 2, thèse), nombre de volumes, nom du directeur de recherche, nom de l'Université, année, nombre ou n° de page. En cas de citation partielle, l'extrait devra être encadré des signes marquant les coupures [...] et être donné entre parenthèses.

Si les dossiers sont déposés aux archives municipales, ils pourront être accessibles au public. Ils ne devront en revanche être consultables que sur place et ne pas faire l'objet de prêt. Selon le droit en vigueur, aucune reproduction, même partielle, ne pourra être autorisée sans l'accord écrit et préalable de l'auteur.

L'Université pourra utiliser les dossiers de recherche écrits à des fins de recherche ainsi qu'à des fins non lucratives.

## **Article 7 : Durée d'exécution**

La présente convention est établie pour une durée de deux années universitaires : 2014-2015, 2015-2016. Elle pourra être prolongée par un avenant sur l'année 2016-2017.

## **Article 8 : Résiliation**

9.1 Les Parties pourront résilier d'un commun accord le CONVENTION à tout moment.

9.2 Une pourra se prévaloir de plein droit de la résiliation du CONVENTION en cas d'inexécution par une autre Partie de l'une quelconque des obligations contractuelles à sa charge, sans préjudice de tout droit ou action.

Une telle résiliation ne deviendra effective que un mois après mise en demeure de la Partie plaignante envers la partie défaillante, exposant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les motifs de la plainte, à moins que dans ce délai, la Partie défaillante n'ait remédié à l'inexécution reprochée ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispensera pas la Partie défaillante de remplir les obligations contractées par elle jusqu'à la date d'effet de la résiliation; la Partie plaignante conservera en outre le droit à réparation de tous dommages résultant pour elle de cette résiliation anticipée du CONVENTION pour inexécution.

9.3 Le CONVENTION sera résilié de plein droit en cas de cession totale ou partielle ainsi qu'en cas de redressement ou de liquidation judiciaire d'une Partie; il sera également résilié de plein droit en cas de cessation d'activité ou de dissolution d'une Partie, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

## **Article 9 : Force majeure**

En cas de survenance d'un événement indépendant de la volonté ou de la faute de l'une des PARTIES, qui ne serait pas raisonnablement prévisible et qui ferait obstacle ou rendrait déraisonnablement difficile ou coûteuse l'exécution de ses obligations par l'une des PARTIES, cette PARTIE pourra suspendre l'exécution de ses obligations sous réserve d'en avoir informé l'autre PARTIE dès la survenance de l'événement en leur indiquant la durée prévisible des effets de l'événement et d'avoir mis en œuvre toutes les mesures permettant de limiter les effets de cet événement. Les obligations corrélatives de l'autre PARTIE seront également suspendues. Dans l'hypothèse où les effets de l'événement se prolongeraient pour une durée supérieure à 30 jours et/ou dans l'hypothèse où les effets de l'événement et leur durée compromettraient de façon irrémédiable la poursuite de l'exécution du CONVENTION l'autre PARTIE pourra, de plein droit, sur simple notification, en respectant un préavis de 15 jours, procéder à la résiliation du CONVENTION.

Sont notamment visés à l'alinéa précédent : la guerre civile ou étrangère, les insurrections, émeutes, troubles civils, les actes de terrorisme, les grèves, lock-outs, les catastrophes naturelles, le blocus, l'embargo, tout acte d'un gouvernement ou d'autorités publiques nationales ou internationales.

## **Article 11 : Dispositions diverses**

### 11.1 Cession

Le CONVENTION étant conclu *intuiti personae*, aucune des Parties ne pourra céder de quelque façon que ce soit les droits et obligations qui en sont issus sans le consentement préalable de l'autre Partie.

### 11.2 Invalidité d'une clause

Si une ou plusieurs stipulations du CONVENTION étaient tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'un traité, d'une loi ou d'un règlement, ou encore à la suite d'une décision d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

Les Parties procéderont alors sans délai aux modifications nécessaires en respectant, dans la mesure du possible, l'accord de volonté existant au moment de la signature du CONVENTION.

### 11.3 Modifications

Aucune addition ou modification des termes du CONVENTION n'aura d'effet entre les Parties, à moins d'avoir fait l'objet d'un avenant signé par leurs représentants dûment habilités.

### 11.4 Tolérance

Toute tolérance consentie par l'une des Parties au regard de l'exécution par l'autre Partie d'une quelconque de ses obligations découlant du CONVENTION ne saurait être considérée, quelle que soit sa durée, comme une renonciation à ses droits et comme dispensant cette autre Partie d'accomplir à l'avenir la ou les obligations concernées dans les termes et conditions du CONVENTION.

## **Article 12 : Nature de la convention**

En aucun cas, le CONVENTION ne pourra être considéré comme constituant un acte de société, l'*affectio societatis* en étant formellement exclu.

## **Article 13 : Litiges**

Le convention est soumis à la loi française. Les Parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les contestations qui pourraient surgir de l'interprétation ou de l'exécution du CONVENTION. En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant les tribunaux compétents de Tours.

Fait en deux exemplaires

à Tours le .....2014

Le Maire de Tours

Pour l'Université de Tours

Serge Babary

Le Président

